



Informations de base	
<p><b>2003/0087(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord CE/Ukraine: accord de coopération scientifique et technologique, renouvellement</p> <p>Voir aussi <a href="#">2002/0243(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	22/05/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Recherche et innovation			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0231 	Résumé
02/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/2003	Vote en commission		Résumé
10/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0227/2003	

01/07/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0305/2003</a>	<a href="#">Résumé</a>
22/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0087(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2002/0243(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/19446

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0227/2003</a>	10/06/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0305/2003</a> JO C 074 24.03.2004, p. 0022-0046 E	01/07/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0231</a> 	05/05/2003	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final

## Accord CE/Ukraine: accord de coopération scientifique et technologique, renouvellement

2003/0087(CNS) - 22/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union et l'Ukraine. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2003/737/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. CONTENU : Le Conseil a adopté une décision renouvelant pour une période de 5 ans l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union et l'Ukraine. Pour rappel, cet accord avait été signé le 4 juillet 2002 entre les parties pour une première période le 31 décembre 2002. Cet accord stipulait toutefois qu'il était renouvelable d'un commun accord pour des périodes supplémentaires de cinq ans (voir CNS/2002/0243). C'est précisément l'objet de la présente décision. Le nouvel accord sera totalement conforme à la version antérieure de l'accord de coopération afin de maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre l'Ukraine et la Communauté européenne. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

## Accord CE/Ukraine: accord de coopération scientifique et technologique, renouvellement

2003/0087(CNS) - 01/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP y CABEZA (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la conclusion d'un accord visant à renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

## Accord CE/Ukraine: accord de coopération scientifique et technologique, renouvellement

2003/0087(CNS) - 05/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouvel accord entre la Communauté et l'Ukraine visant à renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre ces deux pays. CONTENU : Le 4 juillet 2002 un accord de coopération scientifique et technologique a été signé à Copenhague entre la Communauté européenne et l'Ukraine. L'article 12 (b) de cet accord stipule qu'il est conclu pour une période initiale expirant le 31 décembre 2002 et qu'il est renouvelable d'un commun accord entre les Parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans (voir CNS/2002/0243). Pour rappel, la Communauté collabore depuis de nombreuses années avec l'Ukraine dans divers domaines scientifiques et technologiques. Parmi d'autres formes de collaboration, l'Ukraine a participé à 36 projets de recherche dans le cadre de l'activité INCO-COPERNICUS du cinquième programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne. L'accord de coopération scientifique et technologique avec ce pays a contribué à renforcer cette coopération. Par lettre du 15 octobre 2002, le Ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine a demandé le renouvellement rapide de cet accord pour 5 années supplémentaires, sans changement du texte de l'accord actuel, pour maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre l'Ukraine et la Communauté européenne. C'est l'objet de la présente proposition qui prévoit le renouvellement pour une période de 5 ans de cet accord sans modification du contenu matériel de l'accord. Dans ces circonstances, les procédures relatives à la négociation de ce renouvellement (article 300, paragraphe 1 du Traité CE) deviendraient sans objet. Par ailleurs, vu les avantages qui résulteraient, pour les deux Parties, d'un renouvellement rapide, la procédure à une étape est proposée (une seule procédure et un seul acte portant sur la signature et la conclusion). À noter que la fiche financière annexée à la proposition indique que les dépenses communautaires pour la gestion de cet accord seraient de l'ordre de 110.000 EUR par an.